



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **15 AVR. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0089

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0089 relatif au projet d'aménagement de la rue Claude Bonnier entre le cours d'Albret et la rue du Château d'eau et de la place du colonel Raynal sur la commune de Bordeaux (33), formulaire reçu complet le 14 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 mars 2014;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager la rue Claude Bonnier, entre le cours d'Albret et la rue du Château d'eau, sur une longueur de 170 mètres ainsi que la place du colonel Raynal. Ce projet comprend la requalification complète de la rue Claude Bonnier avec la mise en sens unique de cette voie pour la circulation automobile dans le sens est-ouest, la création d'un contre sens réservé aux bus, la réalisation d'une bande plantée et de trottoirs de largeur variable. Ce projet comprend également le réaménagement en parvis piétonnier planté de la place du colonel Raynal. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant la localisation du projet situé entre le centre historique de Bordeaux et le quartier de Mériadeck et s'inscrivant dans un secteur classé au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO ;

Considérant que ces aménagements permettront :

- la mise en valeur de l'espace public et son partage entre les différents modes de déplacements en intégrant notamment un couloir réservé aux bus et de larges trottoirs,
- d'offrir un meilleur confort d'usage en facilitant et sécurisant les traversées piétonnes et cyclables, protégeant les trottoirs du stationnement illicite et garantissant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 – rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les impacts négatifs du projet sur l'environnement seront essentiellement liés à la phase chantier pour une durée d'environ 13 mois, par la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des plantations d'essence locale non invasives ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0089 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

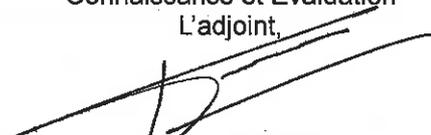
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).